



COMMUNE DE LATTAINVILLE



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze mai à dix-huit heures trente minutes,
En application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal de LATTAINVILLE s'est réuni dans les locaux de la salle de conseil municipal.

Étaient présents :

Monsieur Laurent STEINER, Maire

Mesdames Martine JORE & Bénédicte BRANDEIS, adjointes au Maire

Madame et Messieurs Florence CHRÉTIEN, Florent LE NÉGARET, Jean-Marc LANGARD, Philippe CHATELAIN et Jean-Louis DELAGRAINGE.

Étaient absents : Monsieur Roddy ANDRÉ (pouvoir Laurent STEINER) et Messieurs Didier LEBEAU & Antoine PRUDHOMMEAUX.

Secrétaire de séance : Florence CHRÉTIEN date convocation : 28.04.2022

Ordre du jour

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| 1. Transfert compétence déchets SMDO | 6. Publication des actes |
| 2. Emprunt | 7. Délibération RIFSEEP |
| 3. Travaux SE60 | 8. Divers |
| 4. DM | |
| 5. Durée amortissement travaux SE60 | |

Le compte-rendu du précédent conseil a été relu et accepté à l'unanimité des présents.

1. Transfert compétences SMDO : [délibération 2022.017](#)

Transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quais au S.M.D.O.

Le Maire explique que, dans le cadre de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » exercée par la C.C.V.T., et conformément à la commission « Gestion des Déchets » de la C.C.V.T. qui s'est tenue le 8 décembre 2021 et notamment dans le cadre de la gestion des déchèteries et du traitement des déchets, l'ensemble des marchés inhérents à la collecte et au traitement des déchets ménagers/sélectifs, encombrants, et des déchèteries liés à la compétence « collecte et traitement des déchets » de la C.C.V.T. ont été analysés. Il précise que l'ensemble des prix liés aux différents marchés de traitement ont été comparés à ceux à pratiquer par le SMDO.

Il ajoute que l'ensemble des prestations liées au haut de quai (frais de personnel en charge de la gestion des rotations de bennes, de l'entretien des sites...), ainsi que tous les frais liés au bas de quai, à savoir (locations/rotations des bennes et traitement de ces dernières) ont aussi fait l'objet de la même étude.

Il précise que la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) supportée pour le traitement des déchets ménagers résiduels, des DIB (issus des déchèteries), des encombrants, et des refus de tri pour un traitement par enfouissement de 30 €/tonne en 2021, et va progressivement augmenter ainsi :

- 40 €/ tonne en 2022
- 51 €/tonne en 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

- 58 €/ tonne en 2024
- 65 €/tonne à partir de 2025

Considérant que le SMDO traite les déchets ménagers résiduels, les encombrants et les refus de tri via un incinérateur dont le rendement énergétique est > 0.65. Considérant de fait que le montant de la TGAP est ; du fait de la loi de finance de 2019 promulguée ainsi :

- 11 €/ tonne en 2022
- 12 €/tonne en 2023
- 14 €/ tonne en 2024
- 15 €/tonne à partir de 2025

et que la délégation de service public pour la gestion de l'UVE s'établit sur une durée de 20 années (les coûts de traitement sont assurés sur une continuité financière maîtrisée).

Considérant que la Chambre Régionale des comptes, lors de son audit de l'année 2020 a fortement encouragé la CCVT à se rapprocher du SMDO ;

Période du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 : Convention d'entente temporaire

A l'issue de l'étude des coûts de traitement et de gestion, une convention d'entente temporaire a été signée à compter du 1^{er} décembre 2021 avec le SMDO afin que ce dernier prenne en charge les :

- Traitement des déchets ménagers et des encombrants issus des collectes en porte à porte
- Traitement des déchets sélectifs et des refus de tri issus des collectes en porte à porte

Période à compter du 1^{er} juillet 2021 : Transfert de la compétence traitement des déchets ménagers résiduels, des déchets sélectifs, des refus de tri et de la gestion des déchèterie (hauts et bas de quais) au SMDO

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2022 il est proposé que la compétence traitement de la CCVT, comprenant tous les marchés, les matériels, les salariés (hauts de quai), les actifs et passifs de cette compétence soient transférés au SMDO ;

Considérant que, selon les calculs réalisés par la CCVT, l'adhésion au SMDO, devrait octroyer à la CCVT, une optimisation des dépenses à service égal d'environ 400 000 €/an pour une année pleine ; sans compter le fait que la TGAP subira des augmentations bien moins importantes en traitant nos déchets via un incinérateur que si la CCVT était restée en enfouissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. d'accepter, que soit transférée, à compter du 1^{er} juillet 2022, la compétence « traitement des déchets ménagers résiduels, des refus de tri, des déchets sélectifs, des encombrants, la gestion des déchèteries pour les hauts et bas de quais » ; ainsi que le transfert des actifs, passifs, marchés, matériels liés à cette compétence, au SMDO.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

2. recours à emprunt : délibération 2022.018

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de divers travaux d'investissements urgents nous amène à envisager un recours à l'emprunt. Parmi ces travaux :

- . enfouissement des réseaux route de Delincourt : 51 000€
- . réfection des huisseries (portes et fenêtres des logements) : 20 000€
- . réfection clocher église : 12 000€

dont le montant total s'élève à 83 000€ TTC

Le plan de financement retenu est le suivant :

- ressources propres	=	0
<hr/>		
- subventions	=	0

Emprunts envisagés :

- à moyen terme = 83 000 €

SOIT un total de ...

83 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Lattainville décide, à l'unanimité :

. de solliciter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie pour obtenir le financement de l'opération citée précédemment, un prêt aux caractéristiques suivantes :

PRET MOYEN TERME TAUX FIXE

<i>Montant</i>	83 000€ (quatre-vingt-trois mille €uros)
<i>Durée</i>	10 ans
<i>Taux</i>	1.72% (taux fixe)
<i>Périodicité d'amortissement</i>	Annuelle
<i>Frais de dossier</i>	166€ (cent soixante-six €uros)

. de prendre l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de ce prêt,

. de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre éventuellement en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le remboursement de ce prêt.

. de conférer toutes délégations utiles à Monsieur Laurent STEINER, Maire de LATTAINVILLE pour ce qui concerne la réalisation de l'emprunt, l'apport des garanties prévues, la signature



COMMUNE DE LATTAINVILLE

des contrats de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

3. DM N°1 : délibération 2022.019

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter la décision modificative (vote de crédits supplémentaires) concernant le recours à un emprunt en vue de la réalisation de travaux d'investissement :

Dépenses :

- . travaux SE60 (compris fibre) : compte 2041581- op35 : + 52 000€
- . aménagement terrains : compte 2113 – op32 : + 8 000€
- . autres bâtiments publics : compte 21318 – op14 : +10 000€
- . autres matériels et outillages : compte 2158 – op 23 : + 6000€
- . autres matériels et outillages (extincteurs) : compte 2158 – ONA : + 2 000€
- . matériel informatique : compte 2183 op 24 - + 3 000€
- . reliures état civil : compte 2188 – ONA : + 2000€

Recettes :

- . recours à emprunt : 1641 – OPFI : + 83 000€

4. travaux SE60 – enfouissement route de Delincourt : délibération 2022.020

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance consacrée au vote du budget, le conseil municipal avait décidé à l'unanimité d'annuler les travaux relatifs à l'enfouissement des travaux route de Delincourt (malgré plusieurs demandes, le SE60 n'avait pas intégré dans sa prestation l'enfouissement de la fibre).

Le SE60 a donc procédé au réajustement de ses prestations afin de nous permettre d'intégrer l'enfouissement de la fibre dans les travaux confiés au SE60.

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue de Delincourt,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 23 mars 2023 s'élevant à la somme de 115 717.65€ (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 103 599.21 € (sans subvention) ou 43 904.51 € (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020,

. D'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue de Delincourt

. de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

. d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

. d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.

Le conseil municipal inscrit au Budget communal de l'année 2022, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 36 672.15 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

En section d'investissement également, à l'article 204158, les dépenses relatives aux frais de gestion 7 232.36 €

- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

5. Durée amortissement travaux SE60 : [délibération 2022.021](#)

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

– la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

– la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;

– la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Monsieur le maire propose d'amortir les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux sur une durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'amortir les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux sur une durée de 10 ans et de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

6. Publicité des actes : délibération 2022.022

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la publication dématérialisée devient la norme au 1^{er} juillet 2022.

La publicité des arrêtés et délibérations doit se faire sur le site internet de la collectivité et l'obligation d'affichage ou de publication est alors supprimée.

La publicité matérialise l'entrée en vigueur des actes administratifs. Les actes individuels entrent en vigueur dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une notification aux personnes intéressées.

Les plus petites collectivités de moins de 3 500 habitants ont cependant le choix de publicité de leurs actes :

- . affichage
- . publication papier,
- . publication sous forme électronique comme pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Faute de délibération, la règle de publication électronique sera retenue.

Après délibération, le conseil municipal de LATTAINVILLE a décidé à l'unanimité d'assurer la publicité de ses actes :

- . par affichage
- . publication papier.

7. RIFSEEP : délibération 2022.023

Le Conseil Municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE

. Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

. Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

. Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

. Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

. Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

. Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

. Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

. Vu le tableau des effectifs ;

. Vu l'avis du Comité Technique en cours,

A compter du **1^{er} septembre 2022** il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir et, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;



COMMUNE DE LATTAINVILLE

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP au sein de la commune sont :

- Les attachés, en application des arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*



COMMUNE DE LATTAINVILLE

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - o Autonomie, initiative,
 - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Horaires atypiques,
 - o Responsabilité financière,
 - o Effort physique,
 - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
 - o Relations internes et ou externes.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA
A1	Secrétariat de mairie	7 000 €	3 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10%, en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :



COMMUNE DE LATTAINVILLE

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée *mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué* et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent, et, le cas échéant, des résultats collectifs du service, appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants :*

- *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;*
- *Les compétences professionnelles et techniques ;*
- *Les qualités relationnelles ;*
- *La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;*
- *La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;*
- *La capacité à travailler en équipe ;*
- *Le sens du service public ;*
- *... »*

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- ...

Il conviendra donc d'abroger la délibération suivante avec l'entrée en vigueur de l'IFSE : *délibération n° 2014.032 09.07.201 instaurant la prime de fonction et de résultat.*

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

A ce jour il est versé au secrétariat une IFTS et les autres agents ne bénéficient d'aucun régime indemnitaire.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Le secrétariat de mairie conservera le montant indemnitaire qu'il percevait mensuellement, au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdurera jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1) ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.



COMMUNE DE LATTAINVILLE

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, *la part IFSE suit* le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement *ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.*

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012



COMMUNE DE LATTAINVILLE

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ont décidé à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 01.09.2022 pour l'agent relevant du cadre d'emploi ci-dessus :
 - ☐ une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - ☐ un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'abroger à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la délibération n° 2011.017 du 20.05.2011 instaurant les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

15. Divers :

Remplissage du tableau des membres du bureau de vote pour les prochaines élections législatives.

Séance levée à 21h00.

<i>Le Maire</i>	<i>Le secrétaire de séance</i>
Laurent STEINER Pouvoir de Roddy ANDRÉ	Florence CHRÉTIEN
<i>Les adjointes au Maire</i>	<i>Les conseillers</i>
Martine JORE Bénédicte BRANDEIS	F. LE NÉGARET JM LANGARD P. CHATELAIN JL DELAGRAINGE



REPUBLIQUE FRANCAISE -DEPARTEMENT de L'OISE - CANTON DE CHAUMONT-en-VEXIN

COMMUNE DE LATTAINVILLE
